

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu les avis émis par les conseils communaux de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre (LU0002006) ».

Art. 2. La réserve naturelle, d'une étendue totale de 86,82 ha est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange, sous les numéros:

1° Commune de Betzdorf, section E de Mensdorf:

480/5464, 482/5490, 485/5491, 486/5467, 489/5468, 510/5469, 512/5492, 522/5472, 529/5473, 546/5474, 617/5475, 622/5476, 623/5477, 625/5478, 626/5479, 648/5480, 649/5481, 650/5482, 651/5483, 656/5484, 657/5485;

2° Commune de Niederanven, section A de Niederanven:

830, 830/1624, 830/1625, 833/1326, 833/1327, 928, 933/1581, 935/1366, 935/2207, 941/527, 948, 949, 949/1565, 949/899, 949/900, 958/901, 959, 960/665 partie, 962/3199, 964/3200, 965/3201, 968/3202, 973/3203, 975/1429, 976, 977/2, 978/1478, 978/1479, 979/545, 980/2083, 983/3204, 984/3205, 986/672 partie, 992/560 partie, 999/3206, 1001/3207, 1001/3208, 1001/3209, 1001/3210, 1002/3211, 1002/3212, 1002/3213, 1002/3214, 1009/3215, 1010/3216, 1013/3217, 1014/3218, 1015/3219, 1017/3220, 1018/3221, 1032/3222, 1040/3223;

3° Commune de Schuttrange,

a) Section A de Schuttrange:

427/1360, 432/4526, 434, 435, 436, 437/1662 partie, 445/1363, 446/1364, 447/264, 448/1366, 449/1659, 449/1660, 450, 451/1369, 458/2228 partie, 459/2609, 467/596 partie;

b) Section B de Munsbach:

463/1865, 464, 538, 539, 542, 550, 551/1770, 552/1771, 554/1620, 554/1621, 555/868, 555/869, 555/870, 555/871, 555/872, 556/873, 556/874, 556/875, 556/876, 556/877, 558/882, 561/1773, 561/1919, 561/1920, 561/884, 562/885, 563/886, 564/887, 565/889, 566, 567, 568/3766, 568/3767, 569/1492, 570, 571, 574/1493, 574/1494, 574/1495, 574/1496, 575/1497, 575/1498, 575/1499, 575/1500, 576, 579/1393, 579/1394, 580, 581, 582, 585/2296, 586/2297, 587, 588, 591, 592, 593, 594, 597, 598, 599, 602, 603, 604, 605, 608, 609, 610/547, 611, 614, 615/548, 616/549, 617, 620, 621/977, 622, 623, 624/205, 624/206, 625, 626, 629, 630, 631, 634/2232, 635, 635/2233, 638/67, 639/3091, 643, 645/1443, 645/1748, 645/1749, 645/2041, 647/861, 647/862, 648/1679, 649/2298, 650/863, 650/864, 651, 652, 653, 655/1501, 655/1502, 657/3768, 657/3771, 659, 660/2940, 662/661, 667, 668/518, 668/519, 669, 671/3774, 672/3775 partie, 676/3778, 677/3780, 678, 679, 680, 681/865, 681/866, 682, 683, 684, 686/3092, 690, 691/978, 691/979, 691/980, 691/981 partie, 699/3790 partie, 700/1723, 701/1724, 740/670 partie, 740/671, 742/2304, 743, 744/535, 767/539, 768/540, 769/3403, 772/1007, 786/1818, 789/562, 790/564, 793/1725, 793/1726, 796, 797/3404, 798/1012, 800/1397, 800/1398, 801/473, 802, 803, 804, 806, 807, 808, 809/210, 809/2878, 809/2879, 809/683, 810/2305, 820/2306, 1135, 1138, 1139, 1140, 1141, 1160, 1098/3132, 1110/1954, 1114/3268, 1117/1959, 1118/1960, 1121/1963, 1122/1964, 1125/1967, 1126/1968, 1129/1973, 1133/1977, 1133/1978, 1133/1979, 1133/1980, 1133/1981, 1134/1982, 1134/1983, 1137/1266, 1137/1267, 1137/1268, 1142/1794, 1142/1795, 1142/3217, 1144/2282, 1144/323, 1145/324, 1146/1522 partie, 1146/1523 partie, 1146/1524 partie, 1146/1525 partie, 1146/1526 partie, 1146/2956, 1146/2957 partie, 1159/617, 1161/1683, 1161/1684, 1161/1685, 1162/620 partie, 1164/623 partie, 1165/624 partie, 1165/703 partie, 1166/704 partie, 1167/705 partie, 1170/706 partie;

c) Section D de Uebersyren:

435/3742, 435/3743, 439/3744, 440/3745, 442/3746, 443/3747, 444/3748, 445/3749, 446/3750, 446/3751, 452/3626, 456/1908, 457/3636, 458/3640, 459, 460/1808, 465/383, 468/3644, 1108/3470 partie, 1112/3225, 1115/1957, 1116/1958, 1119/1961, 1120/1962, 1123/1965, 1124/1966, 1127/1969, 1128/1971, 1128/2107, 1130/2108, 1131/1975, 1132/1976.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée est indiquée sur le plan annexé.

Art. 3. Dans la réserve naturelle sont interdits:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées; cette interdiction ne concerne pas l'entretien de systèmes de drainages existants, s'étendant hors de la zone protégée et n'ayant pas d'impact significatif sur la zone protégée, qui reste soumis à autorisation du ministre ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations d'affut de chasse qui restent soumises à autorisation du ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés; les interventions nécessaires à l'entretien et au remplacement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que mares, étangs, sources, cours d'eau, broussailles, haies, arbres solitaires, rangées d'arbres, lisières de forêts, couvertures végétales constituées par des roseaux, des carex ou des joncs, prairies humides ou friches, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 7° le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes; les réparations de dégâts du gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 8° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité ;

- 9° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes, à l'exception de la capture temporaire d'oiseaux dans un but scientifique ou pédagogique soumise à autorisation du ministre qui détermine les modalités y relatives ;
- 10° l'appâtage du gibier ;
- 11° la chasse aux oiseaux ;
- 12° l'emploi de munition de plomb ;
- 13° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ;
- 14° la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ;
- 15° la circulation avec chien non-tenu en laisse, à l'exception dans l'exercice de la chasse ;
- 16° le chaulage, la fertilisation ou l'emploi de pesticides ;
- 17° la plantation de résineux.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, aux mesures prises dans l'intérêt de la prévention d'inondations, ainsi qu'aux activités pédagogiques ou scientifiques. Ces mesures sont toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise de classer la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, Niederanven et Schuttrange, située entre les localités de Schuttrange, Niederanven et Mensdorf comme zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, conformément aux articles 2, 39 à 45 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier de classement a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Schlammwiss-Brill » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature », approuvé en date du 13 janvier 2017 par le Conseil de Gouvernement.

La future réserve naturelle fait intégralement partie de la zone de protection spéciale Natura2000 « LU0002006 – Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre » qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Oiseaux » (2009/147/CE). Ce site est une véritable zone noyau de ladite zone Natura2000 et par ce, le classement de ce site est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre de ladite zone Natura 2000 en vertu des articles 34 à 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 44 de la même loi.

L'intérêt principal de ce site réside dans la présence de nombreuses espèces d'oiseaux inféodées aux zones humides de plaine alluviale, et de leurs habitats de prédilection, dont notamment les prairies maigres à humides, roselières, vasières, ripisylves, eaux stagnantes et courantes.

L'espèce phare est certainement le Phragmite aquatique, le passereau le plus rare de l'Europe continentale qui est un visiteur rare mais régulier du site. D'autres espèces d'oiseaux rares roselières et des zones humides y sont communes en période de nidification, telles que le Râle d'eau, la Rousserolle effarvate, le Phragmite des joncs ou encore le Bruant des roseaux. Différentes autres espèces rares ou menacées sont présentes en période de migration respectivement d'hivernation telles le Gorgebleu à miroir, la Marouette ponctuée, la Bécassine des marais ou encore la Bécassine sourde.

Hormis les espèces d'oiseaux, la présence du Grand Cuivré, une espèce de papillon figurant sur les annexes 2 et 4 de la « Directive Habitats » (92/43/CEE), est également remarquable. Plusieurs espèces de plantes rares ou menacées ont pu être recensées au site dont entre autres des campanules, joncs, scirpes et callitriches. 2 espèces de plantes sont menacées d'extinction au Luxembourg, 3 sont extrêmement rares, 6 sont menacées et 13 sont qualifiées en tant que vulnérables.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone humide « Schlammwiss- Brill » figurent dans le dossier de classement ci-joint.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Schlammwiss-Brill » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la zone.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage, à l'exception des installations d'affût de chasse qui peuvent être autorisées.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes, qui restent cependant soumis à autorisation.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e point : il régit l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies et pâtures permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire, et interdit également la plantation d'espèces d'herbes compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts de sangliers qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 8^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Une exception est prévue sur les quelques surfaces agricoles afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

Ad 9^e point : il interdit toute perturbation, toute capture - temporaire ou définitive – et toute destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle, à l'exception de la capture d'oiseaux dans un but scientifique et pédagogique. Ces captures restent soumises à autorisation du ministre qui, dans le même contexte, fixe les modalités de ces captures ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

Ad 10^e point : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret réglemente la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché.

Ad 11^e point : il interdit la chasse aux oiseaux, ceci dans un souci d'éviter tout impact direct ou indirect sur des espèces d'oiseaux protégées et non-chassables dans cette réserve d'intérêt ornithologique particulier.

Ad 12^e point : il interdit l'emploi de munition de plomb pour éviter tout impact négatif sur la santé des oiseaux suite l'ingestion accidentelle de ce type de munition ou encore indirectement par bioaccumulation.

Ad 13^e, 14^e et 15^e points: ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit.

Ad 16^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides tuent les rongeurs et posent indirectement un risque pour les rapaces qui mangent les rongeurs empoisonnés et les fongicides hormis leur impact sur les champignons sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad 17^e point : il réglemente l'exploitation forestière en interdisant la plantation de résineux qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents habitats ouverts ou forestiers.

Ad. article 4 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3, s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone ou encore d'activités pédagogiques ou scientifiques. Néanmoins, ces activités restent soumises à autorisation.

Ad. article 5 : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Schlammwiss-Brill » sise sur le territoire des communes de Betzdorf, de Niederanven et de Schuttrange

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver (MDDI / Dép. Env.)

Tél: 2478-6834

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de gestion courantes se focaliseront surtout sur l'extensification de l'exploitation viticole et agricole, et surtout sur la gestion voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée.

Les dépenses à prévoir seront imputées sur les crédits ordinaires de l'Administration de la nature et des forêts. Les montants de ces dépenses sont estimés de la manière suivante :

Entretien de biotopes et infrastructures scientifique et pédagogiques (5.000 EUR/an),

Suivi scientifique (3.000 EUR/an),

Sensibilisation du public (brochure / mise en place d'une signalisation) (5.000 EUR - dépense unique).

Conseil supérieur pour la Protection de la Nature

Extrait du Rapport de la réunion du 24 février 2016

Présents :

M. Tom Conzemius
M. Gilles Biver
M. Jean-Claude Kirpach
M. Guy Colling
M. Ben Geib
M. Jan Herr
M. Roger Schauls

Mme Karin Riemer (secrétaire)

Excusé :

M. Pascal Pelt
M. Marc Weyland

[...]

1. Analyse des dossiers de classement

[...]

b. Future réserve naturelle « Schlammwiss[-Brill] »

La future réserve naturelle « Schlammwiss[-Brill] », d'une surface de 87,7 ha, s'étend sur les communes de Schuttrange (46,5 ha), Betzdorf (24,1 ha) et Niederanven (17,1 ha). Elle est à considérer en tant que zone noyau de la zone Natura2000 « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre) (LU0002006).

Pour ce qui des habitats protégés, 7 types de biotopes figurent dans le cadastre des biotopes et correspondent à 40% de la surface de la future réserve naturelle. S'y ajoutent encore de nombreuses prairies à haute valeur écologique. Les espèces protégées comptent 164 espèces d'oiseaux recensées, dont la Phragmite aquatique et la Cigogne noire.

Avis du CSPN

Le CSPN avise favorablement la désignation de la zone « Schlammwiss » en réserve naturelle.

Le CSPN suggère de compléter les données des inventaires ornithologiques par des recensements récents.

Le CSPN propose d'ajouter à l'art. 3 (7) que les sursemis peuvent être autorisés, mais qu'ils doivent être réalisés selon les instructions de l'ANF.

Le CSPN propose d'ajouter à l'art.3 (9) l'exception de capture d'oiseaux dans un but pédagogique. Toutefois, le CSPN souhaite que le baguage soit encadré par un comité scientifique afin de limiter l'impact de ces actions.

Le CSPN propose d'ajouter à l'art. 3 (15) l'exception des chiens non tenus en laisse dans l'exercice de la chasse.

Dans le même article, le CSPN propose d'enlever le terme de « rodenticides », qui font partie des pesticides.

[...]